

COMMUNE DE CRUZILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

N°2021/01

Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

VU l'arrêté du 26 juillet 1974 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, notamment l'article 25,

VU la demande de l'association Amaury Sport Organisation

Considérant le passage de la course cycliste dans la commune mercredi 10 mars 2021,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique en réglementant la circulation et le
stationnement sur la commune ;

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 10 mars 2021 de 12h et jusqu'au passage du dernier participant, la
circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la route départementale
n°161 traversant la commune.

L'accès à la route départementale 161 par les routes adjacentes sera interdit durant le même
temps.

Article 2 : Les riverains du circuit emprunté par les coureurs devront prendre toutes les
dispositions nécessaires pour l'utilisation de leurs véhicule pendant les horaires de
l'interdiction.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, seuls les véhicules des
organiseurs de la course, les véhicules de secours et de sécurité sont autorisés à circuler et à
s'arrêter sur la route départementale 161 traversant la commune.

Article 4 : La signalisation de l'épreuve sera conforme aux prescriptions définies par
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par l'association Amaury Sport
Organisation.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Cruzille, Monsieur le commandant de la
brigade de gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet de Saône-et-Loire
Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Tournus
Amaury Sport Organisation

Fait à Cruzille, le 11 février 2021

Le Maire, Gilles CHARVAT

